

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 SEPTEMBRE 2024**

Convocation du 19 septembre 2024

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mmes Maryse VANDEPITTE, Martine TRIQUET, Marylène BRARE, Monique FORTIN, Nathalie SEMEDO DA VEIGA, Danièle BÉGUIN, Frédérique PETIT-BALLAGER, Bernadette LEPRÊTRE, Nathalie GRÉBERT et MM. Patrick BUDIN, Pierre VIEL, Thibault DE BLANGIE, Flavian THUILLIER, Éric THIERRY, Patrick DUPUIS, Grégory CAGNARD, Georges VILLALPANDO.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Françoise MOLLIENS donne procuration à Mme Marylène BRARE
Mme Barbara CORRENT-JACOB donne procuration à M. Grégory CAGNARD
Mme Nathalie COPPENS
M. Jean-Pascal HOPQUIN donne procuration à Mme Nathalie GRÉBERT

ÉTAIENT ABSENTS :

M. Arnaud LAVIALLE
M. Marco DAMIANI POMAGEOT

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Mme Maryse VANDEPITTE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Marylène BRARE

Membres en exercice : 23

Nombre de présents : 17

Nombre de votants : 20

Le quorum étant constaté, Madame Maryse Vandepitte déclare la séance enregistrée ouverte à vingt heures 01, le conseil municipal peut délibérer utilement.

Le Conseil Municipal procède, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un Secrétaire de séance pris au sein de l'Assemblée ;

Ayant obtenu l'unanimité des suffrages, Madame Marylène Brare a été élue pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

1 - Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 10 avril 2024

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 18 juin 2024.

2 - Communications du Maire

Suite à l'éboulement de la falaise, au 72 rue Alphonse Tellier, chez M. et Mme Boivin-Nourrissier en novembre 2023, j'avais réuni tous les riverains de cette rue en décembre dernier afin que leur soit présentée l'étude géotechnique de la société Géolithe. Au cours de cette réunion, j'avais indiqué que la commune allait faire appel à un géomètre expert afin de borner précisément les limites parcellaires, aux frais de la commune. Le bornage a été réalisé par un géomètre expert au printemps, soit par voie terrestre, soit par drone. Or, le géomètre n'a toujours pas rendu le résultat et cela malgré les multiples relances faites. Par ailleurs, M. et Mme Boivin-Nourrissier, ont fait adresser par le biais d'un avocat une demande à la commune afin de procéder aux travaux de sécurisation de la falaise et de les indemniser des préjudices subis. Une réponse avec rejet de la demande a été faite, guidée par le conseil d'un avocat expert à Paris ; elle ne convient pas à M. et Mme Boivin-Nourrissier qui ont déposé par le biais de leur avocat une requête au Tribunal Administratif d'Amiens. C'est la raison pour laquelle j'ai pris la décision d'ester en justice et de désigner le même avocat pour cette affaire, dans le cadre des délégations données par le conseil municipal en juillet 2020.

Durant la période estivale, il a été possible de faire réaliser ou réaliser certains travaux :

- Travaux d'accessibilité toilettes PMR au sein de l'école élémentaire par une société pour 7 770,66 €
- Remplacement des menuiseries de la mairie par une société pour 83 984,30 €
- Remise en peinture du couloir de l'école élémentaire par une société pour 15 732,57 €
- Aménagement de la cour intérieure de l'école maternelle avec mise en place de jeux ludiques pour 42 129,60 €
- Remise en peinture et retouches d'enduit et de peinture par le service technique pour 700 €
- Remise en peinture du pignon donnant sur l'école maternelle par une société pour 3 991,20 €
- Mise en place d'un produit hydrofuge et remise en peinture du soubassement côté laverie et préparation froide par le service technique pour 400 €

Soit un total sur les bâtiments communaux de 154 708,33 € auxquels il faut ajouter le confortement du mur dans la cour, côté falaise, au 85 rue Alexandre Vasseur propriété de la commune, par une société pour 62 209,71 €.

A propos de la réfection de la rue Jules de Franqueville, l'opération n'est pas terminée, le coût en sera donné ultérieurement.

La semaine 40, devrait démarrer la mise en place des mesures de limitation de vitesse 30 km/h. Il s'agit d'une étude menée par ma police municipale. En premier lieu, c'est aux entrées de ville, avec outre les panneaux, la mise en place de la bande pépite de coloris beige ou assimilé qui signale aux véhicules une entrée dans la zone de limitation de vitesse. Viendront ensuite la mise en place de panneaux dans la commune, des marquages, la création de places PMR à des endroits déterminés, la création de places de stationnement rue Alphonse Tellier, la création et l'implantation d'une zone bleue rue Victor Hugo. La semaine 46 enchaînera sur les autres aménagements.

A propos des feux tricolores route de Montdidier/Fouencamps, travaux également assurés par le conseil départemental, la société CEGELEC attend toujours le retour du consuel ; la dernière relance de CEGELEC date de la semaine dernière. Dans la continuité, pour le panneau solaire qui annonce les feux tricolores, c'est un relais secondaire qui alimentera la caméra de détection installée sur cet équipement.

Suite au vœu proposé en séance du conseil municipal du 18 juin, j'ai envoyé comme prévu le texte à l'ARS, au département, à la DREAL, à la préfecture, à Amiens Métropole, à la SECODE et par courriel aux maires des communes de Cagny, Sains en Amiénois et Saint Fuscien (je terminais ainsi le courriel : « Si vous adoptiez la même démarche au sein de vos conseils respectifs, le problème de nuisances pourrait, je l'espère, être enfin pris en considération »).

Un article à propos du vœu est également paru dans le Courrier Picard du 27 juin. Suite aux 3 courriers en recommandé adressés à l'ARS et à l'envoi du vœu, j'ai reçu un courrier de ce dernier le 8 juillet. Le directeur régional Hauts-de-France de Veolia a répondu le 24 juillet en sollicitant un rendez-vous en septembre ; à ce jour, je n'ai pas répondu. Le président du Conseil départemental m'a informée avoir adressé mon courrier à nos conseillers départementaux.

Toujours à propos de la SECODE : nous avons missionné le laboratoire PRODIG rattaché au CNRS, au sein de l'Université Paris Cité, UFR Géographie, Histoire, Economie et Sociétés afin de réaliser une étude scientifique à partir de la fin 2024, pour le compte de la commune. Pendant une année, des stations dotées de capteurs évalueront en continu la qualité de l'air. Les capteurs permettront de mesurer :

- Le monoxyde de carbone (CO),
- Le méthane (CH₄),
- Les particules (PM₁₀),
- L'oxygène (O),
- L'azote (N),
- Les composés Organiques Volatiles (COV),
- Le 1,2 dichlorométhane,
- Le benzène (C₆H₆),
- L'hydrogène sulfuré (H₂S).

Un retour sur les informations disponibles sera fait par la mairie dans le courant de l'étude.

Une révision de notre PLU va démarrer afin d'actualiser son contenu, par exemple le stationnement, les dents creuses, la hauteur des constructions, le réaménagement à venir de la gare de Longueau dont le parking est situé pour la plus grande partie sur le territoire de Boves. Cette révision ne concernera pas le futur projet Valopôle.

J'ai assisté toute la matinée d'hier au jury de concours qui sélectionne les cabinets d'architecte qui auront à proposer le projet de bibliothèque-médiathèque. 42 candidatures reçues dont 41 recevables, 18 d'entre elles ne répondaient que partiellement aux critères : d'une part les qualités architecturales, urbaines et paysagères et environnementales et d'autre part la capacité à traiter des projets et/ou programmes de nature et/ou de complexité équivalente. Sur les 23 candidatures qui répondaient aux 2 critères, un examen attentif des dossiers a conduit à sélectionner 4 cabinets d'architecte. Le jury sera de nouveau réuni en février 2025 pour examiner les projets.

Une exposition itinérante « La préhistoire des chasseurs cueilleurs en Hauts-de-France » est proposée en lien avec l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) cette semaine dans la salle d'honneur et pendant les horaires d'ouverture de la mairie.

L'association ARPDO et Rotonde 80 nous invite à venir voir l'exposition « Le patrimoine ferroviaire d'hier à aujourd'hui » la salle des fêtes de Vecquemont. L'exposition avec entrée libre est ouverte au public du 21 au 29 septembre de 9 h à 18 h.

N'oublions pas la superbe exposition à venir « Raconte-moi Boves » les 5 et 6 octobre à la salle des fêtes ! Cette exposition a pu voir le jour grâce au travail acharné et de longue haleine de Marylène Brare et Françoise Molliens qui ont recueilli des témoignages, des documents et ont imaginé la mise en scène. Je remercie également le club photo de l'Avre Bovoise pour son engagement dans le projet ainsi que les habitants qui ont naturellement donné des informations, ont prêté des documents. Enfin, merci également à notre assistant de communication qui a apporté ses compétences au projet.

3 – Décisions prises par le maire dans le cadre de sa délégation

24-004	13/06/2024	Avenant à la convention de la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme, d'un montant de 2820 € HT, afin de sécuriser le carrefour Fouencamps – Montdidier par la pose d'un panneau de signalisation clignotant avec un panneau solaire et confection du massif, mise en œuvre de l'ensemble, essais et mise en service.
24-005	13/06/2024	Avenant en faveur du parking à côté de la mairie de Boves pour un montant HT de 11 307.49 €
24-006	09/09/2024	Décision donnée au Maire d'ester en justice Madame et Monsieur Boivin-Nourrissier c/ commune de Boves (Affaire faïse)

4 – Points abordés dans les commissions communales et les assemblées extra-communales

Quelques informations du CCAS délivrées par Madame Brare à la demande de Madame Molliens :

-Nous avons recruté 3 jeunes services civiques ayant pour mission principale de rompre l'isolement des personnes âgées en leur rendant visite, en les aidant à réaliser certaines actions, en les accompagnant sur différentes thématiques mais nous réfléchissons aussi à proposer des actions intergénérationnelles.

Nous envisageons également, avec les animateurs et le personnel du restaurant scolaire d'aider les enfants à lutter contre le gaspillage et effectuer le tri des déchets alimentaires.

Marylène Brare m'accompagne sur ce projet et je la remercie.

Une communication a été réalisée par leurs soins (flyers) et sera diffusée prochainement sur nos réseaux et supports.

Célia, Eloïse et Raphaël ont commencé leurs missions lundi 16 septembre pour une durée de 8 mois (26h sur 4 jours).

-Nous emmènerons environ 135 aîné (e)s de plus de 70 ans le mercredi 16 octobre au cabaret de la belle époque à Briquemessnil-Floxicourt.

-2 ateliers vont prochainement débiter, l'un sur la maîtrise de l'outil informatique et l'autre en sophrologie

Autre information :

-Nous fêterons le 13 octobre les 3 ans du marché de plein air, nous organiserons une tombola et proposerons un barbecue poisson accompagné du verre de l'amitié.

Le 5 et 6 octobre se déroulera l'exposition "Raconte-moi Boves" que nous préparons avec Marylène depuis plus d'un an, nous comptons sur votre présence.

5 – Modification des modalités d'aménagement de la journée de solidarité

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 13 mai 2015 instaurant la journée de solidarité,

Vu l'avis favorable du CST réuni le 10 septembre 2024,

Mise en place en 2004 pour financer des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, la journée de solidarité concerne tous les actifs,

La journée de solidarité dans la fonction publique se traduit par une journée supplémentaire de travail non rémunérée,

Considérant qu'il y a lieu de modifier les aménagements possibles pour la mise en œuvre de cette journée,

Elle peut être accomplie selon l'une des modalités suivantes :

- Suppression d'une journée de RTT.
- Toute autre modalité permettant le travail de 7 heures, (exemple : travail un jour supplémentaire ...) à l'exclusion de la suppression d'un jour de congé annuel.

Quant aux agents à temps partiel ou non complet, cette journée sera proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité,

Article 1 : approuve la modification des aménagements de la journée de solidarité selon les modalités suivantes :

- ✓ Soit suppression d'une journée de RTT.
- ✓ Soit toute autre modalité permettant le travail de 7 heures, (exemple : travail un jour supplémentaire ...) à l'exclusion de la suppression d'un jour de congé annuel.

Article 2 : dit que Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

6 – Modification du tableau des effectifs – Changement de filière

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 12 mars 2024,

Madame Céline FOLIN est employée au sein de commune de Boves en qualité d'agent d'animation depuis le 1^{er} octobre 2011. Elle a été recrutée au grade d'adjoint technique. Elle sollicite son intégration directe dans le cadre d'emploi des adjoints animation filière animation,

Il peut être réservé un avis favorable à cette intégration car les deux cadres d'emplois (technique et animation) sont considérés de niveau comparable et la nature des missions qu'exerce Madame Folin correspond au cadre d'emploi des adjoints d'animation filière animation,

Elle peut donc être intégrée dans la filière animation au grade d'adjoint animation principal de 2^e classe,

Considérant que conformément à l'article 331-1 du code général de la fonction publique, il appartient au conseil municipal de modifier le tableau des effectifs, afin de pouvoir intégrer cet agent sur son nouveau grade,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité,

Article 1 : autorise la création à compter du 1^{er} octobre 2024, d'un poste d'adjoint animation principal de 2^e classe, à temps complet.

Article 2 : dit que Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

7 – Modification du tableau des effectifs – Suppression d'un poste

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le tableau des effectifs existant,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 septembre 2024, Il est précisé que l'augmentation de la durée hebdomadaire est supérieure à 10 % du temps de travail,

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant la nécessité de supprimer l'emploi correspondant au grade d'agent social à raison de 20 heures hebdomadaires, en raison d'une réorganisation de la crèche. En effet, il est apparu nécessaire de modifier la durée du temps de travail d'un poste créé au tableau des effectifs à hauteur de 20 heures hebdomadaires et ce afin de permettre la création d'un poste à temps complet,

Il est précisé que le poste est actuellement occupé par Madame Eléonore UCHAR qui souhaite un passage à temps complet, confirmé par écrit en date du 20 août 2024,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité,

Article 1 : autorise la suppression d'un emploi correspondant au grade d'agent social, permanent à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} octobre 2024.

Le tableau des emplois sera modifié en ce sens.

Article 2 : dit que Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

8 - Modification du tableau des effectifs – Création d'un poste

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le tableau des effectifs existant,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 septembre 2024, Il est précisé que l'augmentation de la durée hebdomadaire est supérieure à 10 % du temps de travail,

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant la nécessité de créer l'emploi correspondant au grade d'agent social, en raison de la réorganisation de la crèche, il est apparu nécessaire de créer un poste à temps complet,

Il est précisé que l'augmentation de la durée hebdomadaire est supérieure à 10 % du temps de travail,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité,

Article 1 : autorise la création d'un emploi correspondant au grade d'agent social, permanent à temps complet, à compter du 1^{er} octobre 2024 afin d'exercer les fonctions d'agent social dont les missions sont :

- organise et effectue l'accueil et les activités qui contribuent au développement de l'enfant dans le cadre du projet éducatif de l'établissement ou service d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Le tableau des emplois sera modifié en ce sens.

Article 2 : dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Article 3 : dit que Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

9 - Désignation d'un délégué à la protection des données - RGPD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 10 septembre 2024,

Madame le Maire rappelle que le règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD) est entré en application le 25 mai 2018.

Ce règlement encadre le traitement des données personnelles sur le territoire de l'Union européenne et responsabilise les organismes publics et privés qui traitent des données.

Il précise que la protection des données est une problématique centrale et quotidienne de l'établissement, eu égard à la nature de ses missions et à la gestion de son personnel, ces deux environnements opérationnels générant une capitalisation forte de données personnelles, voire de données en santé.

Madame le Maire rappelle également que la commune est soumise à l'obligation de désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPO) dont le rôle est réglementairement fixé.

Elle propose de désigner pour cette fonction la Directrice Générale des Services.

En effet, le profil de cet agent répond aux caractéristiques permettant d'exercer cette mission, à savoir :

- détenir les compétences requises, soit une expertise juridique et technique en matière de protection des données personnelles et une bonne connaissance de l'activité, de l'organisation interne, des systèmes d'information et de leur sécurité ;

- disposer de moyens matériels et humains adéquats, de l'accès aux informations utiles en étant notamment associé en amont des projets impliquant des données personnelles et être facilement identifiable ;

- être capable d'agir en toute indépendance et pouvoir rendre compte de son action à Madame le Maire.

Respecter les règles de protection des données est un facteur de transparence et de confiance à l'égard des administrés et des agents. C'est aussi un gage de sécurité juridique pour les élus qui sont responsables des fichiers et des applications utilisées au sein de la commune.

Les missions du délégué :

- 1 - Informer et conseiller la collectivité, notamment son représentant légal, ainsi que les agents sur la conformité au RGPD des traitements (actuels et à venir). Le délégué conseille.

- 2 - Contrôler le respect du règlement et du droit national en matière de protection des données.

- 3 - Être le point de contact pour les personnes dont les données sont traitées par la collectivité et l'interlocuteur privilégié de la CNIL.

Il a été décidé que cette mission ne sera pas rémunérée.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité,

Article 1 - désigne, Christèle Frazier, Directrice Générale des Services, en qualité de Déléguée à la Protection des Données de la commune de Boves.

Article 2 : dit que Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

10 – Convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme.

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de déontologie médicale,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son livre VIII (article L.812-3) relatif à la prévention et protection en matière de santé et de sécurité au travail,

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'Hygiène et la Sécurité du travail ainsi qu'à la Médecine Préventive dans la Fonction Publique Territoriale et notamment son titre III sur la médecine professionnelle et préventive,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 b janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales Interministérielles,

Vu le décret n°2020-647 du 27 mai 2020 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le protocole de travail entre le médecin du travail et l'infirmière de Santé au Travail dans le cadre de leurs activités dans le pôle Santé Prévention du CDG80, validé par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Somme en date du 30 janvier 2023,

Considérant qu'il y a lieu de valider une nouvelle convention tenant compte de l'évolution de la réglementation et des pratiques,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité,

Article 1 : décide de solliciter le Centre de Gestion de la Somme pour bénéficier de la prestation de médecine préventive qu'il propose aux collectivités.

Article 2 : approuve le projet de convention à intervenir avec le centre de gestion.

Article 3 : autorise Madame le Maire à signer ladite convention avec effet au 1^{er} octobre 2024.

Article 4 : inscrit les crédits correspondants chaque année au budget de la collectivité.

Article 5 : dit que Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

11 – Règlement de fonctionnement de la crèche « Aux Petits Pieds du Marais » - Modification

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 24 juin 2024 approuvant le règlement de fonctionnement de la crèche « Aux petits pieds du Marais » modifié,

Considérant les préconisations de la CAF de la Somme relatives au règlement de fonctionnement de la crèche, en date du 27 août 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le règlement de la crèche « Aux petits pieds du Marais »,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité,

Article 1 : approuve le règlement de fonctionnement de la crèche « Aux petits pieds du Marais » tel que présenté en annexe qui prendra effet le 1^{er} octobre 2024.

Article 2 : dit que Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

12 - Admissions en non-valeur

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le courrier ci-dessous en date du 21 juin 2024 – Exercice 2024 du Chef de service comptable de la DGFIP du Grand Amiens,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1617-5,

Considérant l'existence de créances (Frais de crèche et cantine) pour lesquelles le comptable certifie ne pas avoir pu recouvrer les titres, malgré les différentes poursuites restées sans effet,

Direction générale des Finances publiques
Trésorerie du grand Amiens et amendes
Téléphone : 03 22 46 83 83
Mél. : t080007@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Virginie Macret
Courriel : virginie.macret@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 22 80 67 72
Réf. : ANV 2024

MADAME LE MAIRE
CRECHE MUNICIPAL BOVES
RUE VICTOR HUGO
80440 BOVES

MAIRIE
RECEPTIONNE LE

- 2 JUL. 2024

BOVES 80440

Objet : Présentation des admissions en non-valeur et créances éteintes – Exercice 2024
Amiens, le 21/06/2024

Madame Le Maire,

Comme lors des exercices précédents, je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe les **demandes d'admissions en non-valeur** relatives aux budgets de votre collectivité, ainsi que la liste des créances éteintes en raison de la situation défailiante des débiteurs, entreprises ou particuliers.

Les **créances éteintes** s'imposent à la collectivité en raison d'un jugement ayant force de chose jugée et constituent une charge définitive. Deux cas se présentent : la clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif pour une entreprise, et l'effacement de dettes par la commission de surendettement de la Banque de France pour les particuliers. Ces créances sont distinguées des admissions en non valeur, car elles ne peuvent plus faire l'objet de mesures de recouvrement. Elles donnent lieu à l'émission d'un mandat de paiement au c/6542-Créances éteintes.

Les **demandes d'admissions en non-valeur** concernent des créances minimes, inférieures aux seuils réglementaires de poursuites, et des créances pour lesquelles les poursuites engagées sont restées infructueuses. Aucune information ne permet sur ces dossiers d'effectuer de nouvelles poursuites. Elles donnent lieu à l'émission d'un mandat de paiement au c/6541-Créances admises en non-valeur.

Les pièces justificatives afférentes sont mises à la disposition de vos services et sont consultables dans nos locaux.

Il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur les créances éteintes, ainsi que sur les demandes d'admissions en non-valeur. La délibération correspondante devra être jointe au(x) mandat(s) de paiement.

L'importance des restes à recouvrer et le nombre d'impayés doivent conduire à mobiliser tous les acteurs pour contribuer à l'amélioration du taux de recouvrement ; l'identification et la fiabilité des informations relatives aux débiteurs conditionnent l'efficacité du recouvrement. La réflexion sur une politique de recouvrement adaptée aux enjeux doit se poursuivre.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Serge RUSSO
Chef de service comptable



TRESORERIE GRAND AMIENS AMENDES
1-3 RUE PIERRE ROLLIN

80023 AMIENS CEDEX

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE CRÉANCES IRRECOURVABLES

Collectivité : 30000 - CRECHE MUNICIPALE BOVES

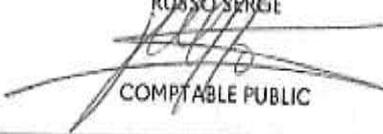
N° de la liste : 1250831935

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A AMIENS CEDEX, le 21 juin 2024

RUBSO SERGE


COMPTABLE PUBLIC

DECISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	0,03 €	
6542	0,00 €	
Total	0,03 €	

A _____, le _____
(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

Direction générale des Finances publiques
Trésorerie du grand Amiens et amendes
Téléphone : 03 22 46 83 83
Mél. : t090007@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Virginie Macret
Courriel : virginie.macret@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 22 80 67 72
Réf. : ANV 2024

MADAME LE MAIRE
HOMER LE BOVES
RUE VICTOR HUGO
80440 BOVES

MAIRIE
RECEPTIONNE LE
- 2 JUL. 2024

BOVES 80440

Objet : Présentation des admissions en non-valeur et créances éteintes – Exercice 2024
Amiens, le 21/06/2024

Madame le Maire,

Comme lors des exercices précédents, je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe les **demandes d'admissions en non-valeur** relatives aux budgets de votre collectivité, ainsi que la liste des **créances éteintes** en raison de la situation défailillante des débiteurs, entreprises ou particuliers.

Les **créances éteintes** s'imposent à la collectivité en raison d'un jugement ayant force de chose jugée et constituent une charge définitive. Deux cas se présentent : la clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif pour une entreprise, et l'effacement de dettes par la commission de surendettement de la Banque de France pour les particuliers. Ces créances sont distinguées des admissions en non valeur, car elles ne peuvent plus faire l'objet de mesures de recouvrement. Elles donnent lieu à l'émission d'un mandat de paiement au c/6542-Créances éteintes.

Les **demandes d'admissions en non-valeur** concernent des créances minimales, inférieures aux seuils réglementaires de poursuites, et des créances pour lesquelles les poursuites engagées sont restées infructueuses. Aucune information ne permet sur ces dossiers d'effectuer de nouvelles poursuites. Elles donnent lieu à l'émission d'un mandat de paiement au c/6541-Créances admises en non-valeur.

Les pièces justificatives afférentes sont mises à la disposition de vos services et sont consultables dans nos locaux.

Il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur les créances éteintes, ainsi que sur les demandes d'admissions en non-valeur. La délibération correspondante devra être jointe au(x) mandat(s) de paiement.

L'importance des restes à recouvrer et le nombre d'impayés doivent conduire à mobiliser tous les acteurs pour contribuer à l'amélioration du taux de recouvrement ; l'identification et la fiabilité des informations relatives aux débiteurs conditionnent l'efficacité du recouvrement. La réflexion sur une politique de recouvrement adaptée aux enjeux doit se poursuivre.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Serge RUSSO
Chef de service comptable



TRESORERIE GRAND AMIENS AMENDES
1-3 RUE PIERRE ROLLIN

80023 AMIENS CEDEX

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE CREANCES IRRECOURABLES

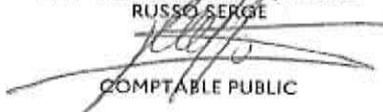
Collectivité : 21000 - BOVES -

N° de la liste : 1250831635

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A AMIENS CEDEX, le 21 juin 2024
RUSSO SERGE


COMPTABLE PUBLIC

DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	105,30 €	
6542	0,00 €	
Total	105,30 €	

A _____, le _____
(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité,

Article 1 : autorise la mise en non-valeur de ces créances d'un montant de 105.33 euros.

Article 2 : dit que Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

13 – Renouvellement pour l'exercice 2024 de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement pour le budget commune de Boves

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2022, il est nécessaire de définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement,

Considérant qu'en effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section,

Considérant que cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée,

Considérant que cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections,

Considérant qu'elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre,

Même si cette question prête à interprétation, certaines Directions générales des Finances Publiques, dont la Trésorerie du grand Amiens, demandent que cette délibération d'autorisation soit prise chaque année au moment du vote du budget pour être valable,

Madame Leprêtre souhaite obtenir des précisions sur la fongibilité. Il lui est précisé que la fongibilité permet de redistribuer en cours d'exercice des montants au sein d'un chapitre ou un article (sous certaines conditions) vers un autre.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité,

Article 1 : autorise Madame le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) pour le budget commune de Boves, pour l'exercice 2024.

Article 2 : autorise Madame le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Article 3 : dit que Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

14 - Renouvellement pour l'exercice 2024 de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement pour le budget annexe crèche.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2022, il est nécessaire de définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement,

Considérant qu'en effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section,

Considérant que cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée,

Considérant que cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections,

Considérant qu'elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre,

Même si cette question prête à interprétation, certaines Directions générales des Finances Publiques, dont la Trésorerie du grand Amiens, demandent que cette délibération d'autorisation soit prise chaque année au moment du vote du budget pour être valable,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité,

Article 1 : autorise Madame le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) pour le budget annexe crèche, pour l'exercice 2024.

Article 2 : autorise Madame le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Article 3 : dit que Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

15 - Retrait de la délibération n°18062419 du 18 juin 2024 relative à la prise d'une Décision Modificative n° 1 – Budget commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le courrier en date du 5 août 2024, dans lequel Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme appelle à deux observations au sujet de la délibération reprise ci-dessus,

Considérant que Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme précise que la règle de l'équilibre n'est pas respectée dans cette DM1 d'un montant de 4000 € pour l'achat de vélos électriques. D'autre part, à l'appui de cet acte, conformément à la loi, les pages et annexes de la maquette budgétaire impactées par cette décision modificative doivent être produites,

Une analyse approfondie de l'opération (réaffectation des dépenses en fonctionnement) a conduit à dégager des financements, ce qui a permis l'engagement de cette dépense en section d'investissement sans avoir recours à une décision modificative,

Madame Leprêtre indique qu'elle estime qu'il s'agit un jeu d'écriture comptable.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité,

Article 1 : autorise le retrait de la délibération n°18062419 du 18 juin 2024 relative à la prise d'une Décision Modificative n° 1 – Budget commune et ce conformément à la demande des services préfectoraux.

Article 2 : dit que Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

16 - Redevance d'occupation du domaine public 2024 – GRDF

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 instituant une redevance au titre de l'occupation provisoire du domaine public, par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz,

Vu le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 instituant une redevance supplémentaire pour occupation provisoire du domaine public de la commune par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz,

Considérant que la société GRDF est tenue de s'acquitter, auprès des communes, d'une redevance due au titre de l'occupation provisoire du domaine public (RODP) par les ouvrages de distribution de gaz naturel, à laquelle s'ajoute une redevance due au titre de l'occupation provisoire du domaine public pour les chantiers de travaux de distribution de gaz réalisés en 2024,

Considérant que le montant total de ces redevances s'élève à 892 €,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité,

Article 1 : fixe le montant de la redevance, au titre de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz, pour l'année 2024, à 892 €.

Article 2 : dit que Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

17 – Taxe locale sur la publicité extérieure - TLPE – Actualisation des tarifs 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°8013126051117 du 26 MAI 2011 instaurant la TLPE,

Vu les dispositions fiscales en matière de TLPE qui sont, depuis le 1er janvier 2024, intégrées aux articles L. 454-39 à L.454-77 du CIBS,

Vu les dispositions non fiscales de la TLPE qui demeurent aux articles L.2333-6, L2333-14 et 15 du CGCT,

Vu l'ordonnance n° 2023-1210 du 20 décembre 2023 portant création du titre V du livre IV du code des impositions sur les biens et services (CIBS) et portant diverses autres mesures de recodification de mesures non fiscales est venue compléter le code des impositions sur les biens et services CIBS, en y intégrant les dispositions législatives régissant les impositions propres aux secteurs de la communication, de la culture et du numérique,

Considérant que conformément à l'article L. 454-58 du CIBS les tarifs normaux et maximaux de la taxe sont révisés en fonction de l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac entre la troisième et la deuxième année précédant celle de la révision,

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, en France est de **4,8** % pour 2023 (source INSEE),

Considérant que les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles sont exonérés, et qu'en absence de délibération contraire de la collectivité, les enseignes dont la somme des superficies correspondant à une même activité est inférieure ou égale à 7 m² sont également exonérées,

Considérant que le Conseil Municipal peut, par délibération prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition, décider d'exonérer, ou de faire bénéficier d'une réfaction de 50% une ou plusieurs catégories suivantes :

Après en avoir délibéré

Le conseil municipal à l'unanimité,

Article 1 : d'actualiser les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure pour 2025, comme suit :

TLPE : Tarifs applicables en 2025

*Taux de croissance /PC N-2 (Source INSEE) : + **4,8** %.*

LES TARIFS NORMAUX (articles L.454-60 à L.454-62 du CIBS)

Ces tarifs peuvent être portés à un niveau inférieur par la collectivité délibérante.

Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage non numérique)

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficies 50 m ²	Superficie > 50 m ²
Moins de 50000 habitants	18,60 €	37,10 €
De 50000 à 199999 habitants	24,40 €	48,80€
Plus de 200000 habitants	37,00 €	74,00 €

Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage numérique)

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficies 50 m ²	Superficie > 50 m ²
Moins de 50000 habitants	55,70€	111,20 €
De 50000 à 199999 habitants	73,30 €	144,80€
Plus de 200000 habitants	110,90 €	216,80 €

Pour les enseignes

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficies 12 m ²	12 m ² < Superficies 50 m ²	Superficie > 50 m ²
Moins de 50000 habitants	18,60€	37,10€	74,20 €
De 50 000 à 199 999 habitants	24,40€	48,80 €	97,70 €
Plus de 200000 habitants	37,00 €	74,00 €	146,20€

NB : la superficie ici prise en compte est la somme des superficies des enseignes

LES TARIFS MAXIMAUX (article L. 454-60 du CIBS, al. 4 et 5)

Pour les communes appartenant à un EPCI, les tarifs normaux visés par les dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article L. 454-60 du CIBS (*tarifs normaux des dispositifs publicitaires et des préenseignes non numériques dont la superficie est supérieure à 50 M2*) peuvent être majorés, sous réserve qu'ils soient inférieurs ou égaux à :

Communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus	24,40 €
---	---------

Communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus	37,00 €
---	---------

Article 2 : dit que la recette correspondante sera inscrite sur la ligne Budgétaire 73174/REGLEMENT.

Article 3 : dit que Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

18 – Dénomination d'un lieu-dit « PAVRY »

Madame le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux lieux-dits de la commune,

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles,

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des lieux-dits,

Considérant la nécessité de valider un nom au lieu-dit pour les habitations isolées situées le long de la RD 90 à proximité de la commune de Fouencamps le lieu-dit « PAVRY »,

Madame Grébert s'interroge sur le choix du nom « PAVRY ». Il est précisé qu'à cet endroit il y avait un ancien village qui s'appelait PAVRY. Madame Brare informe l'assemblée que les explications sont données au niveau du parcours archéologique. Enfin, Monsieur Viel avertit que la vitesse sera limitée à 70 km/h.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité,

Article 1 : valide le nom au lieu-dit pour les habitations isolées situées le long de la RD 90 à proximité de la commune de Fouencamps « PAVRY ».

Article 2 : autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces de ce dossier.

Article 3 : dit que Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

19 - Bilan de la concertation et arrêt de la révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Boves

Conformément à l'article L153-31 du code de l'urbanisme, une procédure de révision a été prescrite par le conseil municipal le 10 avril 2024. La révision ayant uniquement pour objet de réduire des marges de recul sans qu'il soit portée atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), la révision est allégée au titre de l'article L153-34 du Code de l'urbanisme,

Ainsi, après l'arrêt du projet, une réunion d'examen conjoint sera réalisée avec les personnes publiques associées qui seront invitées à donner leur avis sur le projet, suivie d'une enquête publique, avant l'approbation de la révision allégée,

Conformément aux articles L 103-2 et suivants du Code de l'urbanisme et aux modalités définies lors de la prescription allégée du PLU permettant au grand public d'adresser ses remarques, ses questions ou ses contributions au projet de révision allégée,

- Des informations ont été diffusées sur le site internet de la commune de Boves et dans la presse locale,
- Un registre a été ouvert du 2 mai 2024 au 7 juin 2024 aux habitants en mairie de Boves. Le registre n'a fait l'objet d'aucune observation du public,

Ces moyens de concertation et d'information ont permis d'informer les habitants et les acteurs du territoire. L'enquête publique, qui sera réalisée à la suite de l'arrêt du projet de révision allégée et avant son approbation, permettra d'informer une nouvelle fois la population et de recueillir son avis sur le projet,

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite « Loi Barnier »,

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L103-1 à L103-6, L132-7 et L132-9, L153-31 suivants, ainsi que R153-11 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Boves, approuvé le 29 janvier 2020,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Boves en date du 10 avril 2024 prescrivant la révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Boves et fixant ses modalités de concertation,

Vu le dossier de révision allégée annexée à la présente délibération,

Vu le bilan de concertation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Boves détient la compétence en matière d'urbanisme,

Considérant que ce projet de révision allégée est prêt à être transmis aux personnes publiques mentionnées aux articles L132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme et aux organismes qui en ont fait la demande,

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal de la ville de Boves délibérera pour approuver la révision allégée du PLU, dont le projet pourra être éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité,

- Tire le bilan de la concertation tel qu'annexé à la présente délibération.
- Arrête le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de Boves tel qu'annexé à la présente délibération.

- Précise que le projet de révision allégée du PLU de la commune de Boves sera notifié au préfet de la Somme et aux personnes publiques associées autres que l'Etat et aux organismes qui en font la demande.
- Décide de soumettre le projet de révision allégée du PLU de Boves aux PPA lors d'un examen conjoint.
- Autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.
- Dit que la délibération fera l'objet d'un affichage durant 1 mois en mairie de Boves et d'une publication au recueil des actes administratifs.

20 – Bilan triennal de l'état du suivi de l'artificialisation des sols.

Madame Martine Triquet, adjoint de la commune déléguée à l'urbanisme opérationnel et réglementaire, expose :

La loi Climat et Résilience, adoptée en 2021, a fixé à la France l'objectif d'atteindre la "Zéro Artificialisation Nette des sols" (ZAN) en 2050. Pour concrétiser cette ambition par étapes, un objectif intermédiaire a été défini : réduire de moitié la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente,

L'ensemble des collectivités territoriales est concerné par la poursuite de cet objectif. Par conséquent, les stratégies d'évolutions des territoires doivent désormais inclure une attention particulière à la sobriété foncière. Elle doit être prise en compte dans l'ensemble des politiques publiques : le foncier est reconnu comme une ressource limitée, qui doit être répartie entre les différentes vocations possibles (logement, services publics, activités, agriculture, nature),

Dans le cadre de cet objectif, et comme le prévoit l'article L. 2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune doit produire et adopter en Conseil Municipal un rapport local de suivi de l'artificialisation des sols trois ans après l'entrée en vigueur de la loi. Ce premier rapport porte sur la période 2021-2022. Il est présenté en annexe de la présente délibération,

Ce rapport doit être à nouveau produit à minima tous les trois ans afin de mesurer et suivre la trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols sur le territoire,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite "Climat et Résilience",

Monsieur Cagnard s'interroge sur cette loi et indique que si on a garde la même logique, combien d'hectares resteront attribués à la commune de Boves en 2031 ?

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité,

Article 1 : adopte le rapport triennal de bilan du ZAN 2021-2023 tel que joint à la présente délibération.

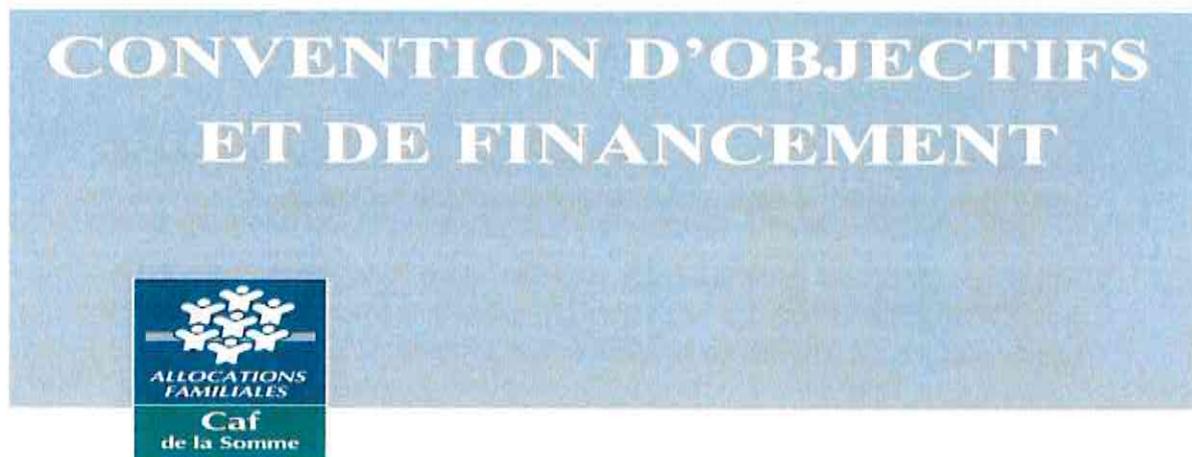
Article 2 : autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces de ce dossier.

Article 3 : dit que Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération

21 - Convention objectif et financement – Crèche « Aux petits pieds du marais » - Année 2024/2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la ville de Boves est signataire d'une nouvelle convention d'objectif et financement en faveur de la crèche « Aux petits pieds du marais »,



Etablissement d'accueil du jeune enfant :

- **Prestation de service unique (Psu)**
- **Bonus « mixité sociale »**
- **Bonus « inclusion handicap »**
- **Bonus « territoire Ctg »**
- **Bonus « trajectoire développement »**
- **Financement des journées pédagogiques**
- **Financement des heures de concertation et de préparation à l'accueil des enfants**
- **Bonus « attractivité »**
- **Linéarisation de la Psu**

Année : 2024-2025
Gestionnaire : Commune de Boves
Structure : Aux Petits Pieds du Marais

Juin 2024

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'Allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité,

Article 1 : approuve la convention (en pièce jointe) et autorise Madame le Maire à la signer, dont le terme est prévu au 31 décembre 2025.

Article 2 : dit que Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

22 – Avenant n°1 de la convention objectif et financement – ALSH Boves extrascolaire – Année 2024-2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la ville de Boves est signataire d'un avenant à la convention d'objectif et financement en faveur de l'ALSH Boves extrascolaire,

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant

intégrant les mesures nouvelles prévues par la Cog 2023 – 2027



**Subvention Alsh Extrascolaire
Bonus territoire CTG offre nouvelle
Complément inclusif**

Année : 2024-2025 Gestionnaire : Commune de Boves Structure : ALSH de Boves Dossier N° : 5993-16210-2
--

Juin 2024

Le présent avenant de portée générale vient modifier la convention d'objectifs et de financement établie le 12/06/2023 :

Il permet de mettre en œuvre l'ensemble des évolutions de financement prévue par la convention d'objectifs et gestion 2023-2027 en faveur des Accueils de loisirs sans hébergement

Entre :

La Commune de Boves représentée par Mme Maryse VANDEPITTE, Maire, dont le siège est situé rue Victor Hugo – 80440 BOVES.

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales de la Somme représentée par M. Thierry MARCOTTE EVEN, Directeur, dont le siège est situé 9 Boulevard Maignan Larivière – TSA 11329 – 80059 AMIENS Cedex 1.

Ci-après désignée « la Caf ».

Article 1 : L'objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objectif d'intégrer à la convention d'objectifs et de financement en cours de validité entre la Caf et le gestionnaire les mesures nouvelles prévues par la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 décrites ci-dessous.

Les modalités techniques de calcul de la subvention Alsh Extrascolaire et des financements associés seront communiqués ultérieurement aux gestionnaires par l'envoi d'addenda venant ainsi préciser les modalités de mise en place des mesures nouvelles.

Les objectifs poursuivis par les mesures nouvelles prévues dans la Convention d'objectif et de gestion (Cog) 2023-2027

Dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027, la branche Famille met en place de nouvelles modalités de financement à destination des Alsh Extrascolaire visant à soutenir le développement de l'offre d'accueil de loisirs, à renforcer les démarches inclusives et à simplifier les modalités de soutien de la branche Famille par :

- Le complément inclusif Alsh : il permet de renforcer l'accueil des enfants et des adolescents en situation de handicap. Il est mis en place à compter du 1^{er} janvier 2024, il permet de majorer la subvention Alsh extrascolaire par heure d'accueil réalisée (heure de présence effective éventuellement arrondie à l'heure supérieure) uniquement pour les enfants bénéficiaires de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) ;
- La possibilité de financer les développements d'activité dans ces accueils via le bonus territoire Ctg, qui pourra ainsi être versé à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les heures d'accueil nouvelles, allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la Ctg en cours (application au 1^{er} janvier 2024 d'un plafond de développement dans la limite d'un pourcentage précisé dans l'addendum et basé sur les heures existantes contractualisées).

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2024 et jusqu'au 31/12/2025.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Amiens en 2 exemplaires
Le

Le Directeur,
de la Caisse d'Allocations Familiales
de la Somme

Fait à en 2 exemplaires
Le

Le Maire
de la Commune de Boves

Thierry MARCOTTE EVEN

Maryse VANDEPITTE

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité,

Article 1 : approuve la convention ci-dessus dont le terme est prévu au 31 décembre 2025 et autorise Madame le Maire à la signer.

Article 2 : dit que Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

23 – Avenant N°1 à la convention objectif et financement – Accueil Adolescents – Année 2024-2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la ville de Boves est signataire d'un avenant à la convention d'objectif et financement en faveur de l'Accueil Adolescents,

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Avenant

intégrant les mesures nouvelles prévues par la Cog 2023 – 2027

Subvention Alsh « Accueil Adolescents »

- Bonus territoire CTG offre nouvelle
- Complément inclusif

Année : 2024-2025
Gestionnaire : Commune de Boves
Structure : ALSH Ados Boves
Dossier N° : 5993-43578-3

Juin 2024

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Le présent avenant de portée générale vient modifier la convention d'objectifs et de financement établie le 12/06/2023 :

Il permet de mettre en œuvre l'ensemble des évolutions de financement prévue par la convention d'objectifs et gestion 2023-2027 en faveur des Accueils de loisirs sans hébergement

Entre :

La Commune de Boves représentée par Mme Maryse VANDEPITTE, Maire, dont le siège est situé rue Victor Hugo – 80440 BOVES.

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales de la Somme représentée par M. Thierry MARCOTTE EVEN, Directeur, dont le siège est situé 9 Boulevard Maignan Larivière – TSA 11329 – 80059 AMIENS Cedex 1.

Ci-après désignée « la Caf ».

Article 1 : L'objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objectif d'intégrer à la convention d'objectifs et de financement en cours de validité entre la Caf et le gestionnaire les mesures nouvelles prévues par la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 décrites ci-dessous.

Les modalités techniques de calcul de la subvention Accueil adolescents et des financements associés seront communiqués ultérieurement aux gestionnaires par l'envoi d'addenda venant ainsi préciser les modalités de mise en place des mesures nouvelles.

Les objectifs poursuivis par les mesures nouvelles prévues dans la Convention d'objectif et de gestion (Cog) 2023-2027

Dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027, la branche Famille met en place de nouvelles modalités de financements à destination des « Accueils adolescents » visant à soutenir le développement de l'offre d'accueil, à renforcer les démarches inclusives et à simplifier les modalités de soutien de la branche Famille par :

- Le complément inclusif A1sh : il permet de renforcer l'accueil des enfants et des adolescents en situation de handicap. Il est mis en place à compter du 1^{er} janvier 2024, il permet de majorer la subvention « Accueil adolescents » par heure d'accueil réalisée (heure de présence effective éventuellement arrondie à l'heure supérieure) uniquement pour les enfants bénéficiaires de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) ;
- La possibilité de financer les développements d'activité dans ces accueils via le bonus territoire Ctg, qui pourra ainsi être versé à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les heures d'accueil nouvelles, allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la Ctg en cours (application au 1^{er} janvier 2024 d'un plafond de développement dans la limite d'un pourcentage précisé dans l'addendum et basé sur les heures existantes contractualisées).

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 01/02/2024 et jusqu'au 31/12/2025.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Amiens

Fait à

Le

Le

Le Directeur,
de la Caisse d'Allocations Familiales
de la Somme

Le Maire
de la Commune de Boves

Thierry MARCOTTE EVEN

Maryse VANDEPITTE

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité,

Article 1 : approuve la convention ci-dessus dont le terme est prévu au 31 décembre 2025 et autorise Madame le Maire à la signer.

Article 2 : dit que Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

24 – Convention Référent Santé et accueil inclusif - RSAI 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Convention Référent santé et accueil inclusif

ARTICLE 1^{er} : ENGAGEMENT

La présente convention référent santé et accueil inclusif est conclue entre la commune de Boves représentée par son maire en exercice Maryse VANDEPITTE
Et Me STERZ Julie, Puéricultrice Diplômée d'état, directrice en fonction de la crèche de Boves à exécuter les missions ci-après décrites aux conditions stipulées dans la présente convention.

ARTICLE 2 : LES MISSIONS

Me STERZ Julie, référent santé et accueil inclusif travaille en collaboration avec les professionnels mentionnés à l'article [R. 2324-40](#), les professionnels du service départemental de la protection maternelle et infantile mentionné à l'article [L. 2112-1](#) et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap. Il peut, avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant, consulter le médecin traitant de celui-ci.

Les missions du référent " Santé et Accueil inclusif " sont les suivantes :

1° Informer, sensibiliser et conseiller la direction et l'équipe de l'établissement ou du service en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique ;

2° Présenter et expliquer aux professionnels chargés de l'encadrement des enfants les protocoles prévus au II de l'article [R. 2324-30](#) ;

3° Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'établissement ou le service ;

4° Veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière ;

5° Pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, aider et accompagner l'équipe de l'établissement ou du service dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé élaboré par le médecin traitant de l'enfant en accord avec sa famille ;

6° Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activités physiques, de sommeil, d'exposition aux écrans et de santé environnementale et veiller à ce que les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux puissent être associés à ces actions ;

7° Contribuer, dans le cadre du dispositif départemental de traitement des informations préoccupantes mentionné à l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, en coordination avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être et à l'information de la direction et des professionnels sur les conduites à tenir dans ces situations ;

8° Contribuer, en concertation avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, à l'établissement des protocoles annexés au règlement de fonctionnement prévus au II de l'article R. 2324-30 du présent code, et veiller à leur bonne compréhension par l'équipe ;

Il remplit ses missions conformément aux dispositions légales en vigueur et notamment à celles du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux établissements et services d'accueil d'enfants de moins de six ans.

Au cours de l'accueil, s'il constate chez un enfant une pathologie aiguë mettant en danger l'enfant lui-même ou son entourage, le Référent Santé et Accueil Inclusif pourra décider d'une éviction temporaire

de l'enfant et l'adressera à son médecin traitant qui décidera après guérison de son retour dans l'établissement.

En cas de désaccord, le Référent Santé et Accueil Inclusif reste le dernier décisionnaire quant à la réintégration de l'enfant.

Si un enfant est atteint d'une pathologie chronique ou s'il est porteur de handicap, il pourra établir un projet d'accueil individualisé (PAI) si nécessaire en lien avec le médecin traitant de l'enfant.

ARTICLE 3 : MODALITE D'INTERVENTION

Le Référent Santé et Accueil Inclusif intervient autant de fois que nécessaire et au minimum à raison de 30 heures annuelles dont 6 heures par trimestre conformément à l'article R.2324-46-2 de l'action sociale et des familles.

Le Référent Santé et Accueil Inclusif est tenu au secret professionnel prévu par la loi, imposé également au personnel auxiliaire mis à sa disposition.

ARTICLE 4 : REMUNERATION

Il a été décidé que cette mission ne sera pas rémunérée.

ARTICLE 5 : DUREE-RESILIATION

La présente convention est établie pour une durée de 1 an à compter du 01/10/2024. Elle se renouvellera par tacite reconduction, sauf résiliation de l'une des parties, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, au minimum un mois avant l'échéance.

Fait à Boves, le

Lu et approuvé

**Me LE MAIRE
M. VANDEPITTE**

**Le référent santé et accueil inclusif
J.STERZ**

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité,

Article 1 : approuve la convention ci-dessus qui précise les conditions et les modalités de la collaboration avec la référente santé et accueil inclusif.

Article 2 : autorise Madame le Maire à signer la convention.

Article 3 : dit que Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

25 – Opération bons d'achat pour les Bovois - 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que dans le cadre du pacte financier et fiscal, Amiens Métropole a mis en place une dotation versée aux communes,

Considérant que les membres de la commission finances ont proposé de reverser la somme perçue au titre de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC), aux habitants de la commune sous forme de bons d'achat, à raison de 30 € (3 bons de 10 €) par foyer, valables chez les commerçants du centre bourg et du marché de plein air,

Considérant que cette opération permettra de soutenir le pouvoir d'achat des Bovois et l'activité des commerçants de proximité,

Considérant qu'actuellement, la commune compte environ 1 670 foyers. Le budget de cette opération s'élève donc à 50 100 €,

Madame Grébert explique que certains commerçants sont payés avec du retard. Il est répondu que le délai global de paiement est de 30 jours et les commerçants qui participent à cette opération doivent envoyer leurs factures rapidement. Une lettre explicative est envoyée en ce sens.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à la majorité (abstention de Monsieur Cagnard),

Article 1 : autorise la création et la distribution de bons d'achat d'une valeur de 30 €, sous la forme de trois bons de 10 € chacun, valable chez les commerçants du centre bourg et du marché de plein air. Les bons d'achat distribués seront sécurisés et numérotés.

Article 2 : dit que Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

26 - Avenant n°3 à la convention de mise en œuvre du dispositif « Petits Déjeuners » dans la commune de Boves

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018, prévoit d'encourager la distribution de petits-déjeuners, sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de l'école et de la commune,

Considérant que l'objectif est de participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et à un bon apprentissage,

Vu la délibération du 21 septembre 2021 approuvant la mise en place du « dispositif petits-déjeuners »,

Considérant qu'un petit déjeuner équilibré sera proposé aux enfants présents au périscolaire entre 7h30 et 8h15. Le ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et

des sports (MENJS) s'engage à contribuer, sur la base d'un forfait par élève de 1,30 €, à l'achat des denrées alimentaires consommées par les élèves,

Considérant que la commune de Boves, signataire de cette convention pour l'année 2023/2024, a perçu une subvention de 8424 €,

Madame Leprêtre souhaite connaître le nombre d'enfants inscrits en périscolaire. Les éléments de réponse seront donnés ultérieurement.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité,

Article 1 : approuve le renouvellement du « dispositif petits-déjeuners » pour l'année 2024/2025

Article 2 : autorise Madame le Maire à signer l'avenant à la convention « dispositif petits-déjeuners » avec le Ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) pour l'année 2024/2025.

Article 3 : dit que Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

27 – Acquisition immobilière du bien situé 56 rue Victor Hugo Boves – modification du prix d'achat

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu la délibération n°10042418 en date du 10 avril 2024 portant sur l'acquisition du bien situé rue Victor Hugo,

Vu l'estimation du bien réalisée par le service des Domaines, en date du 15 janvier 2024,

Extrait :

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est estimée à :

$105 \text{ m}^2 \times 2\,500 \text{ € / m}^2 = 262\,500 \text{ €}$ arrondie à 260 000 €.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière à 286 000 €.

8

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

Considérant que le bien mis en vente est cadastré AH 283 - 288 - 289 - 290 et 395, d'une contenance de 1166 m², situé 56 Rue Victor Hugo à Boves,

Considérant que des travaux de réparation de fissures et enduit de façades, dont le coût approximatif s'élève à 30 000 € (montant déterminé par un expert Pathologiste international Agréé en bâtiment) devront être mis en œuvre afin de remédier à la fissuration et conserver l'usage.

Considérant que les fissures constatées sur les deux façades en bloc de béton préfabriqué, sont dues au phénomène de dilatation thermique des matériaux,

Considérant qu'à la suite de négociations avec le vendeur, la commune souhaite acquérir le bien moyennant le prix d'acquisition s'élevant à 249 000,00 euros, net vendeur,

Considérant que cette nouvelle proposition rentre dans le cadre de l'avis rendu par le service des domaines,

Considérant que la commune reconnaît l'intérêt communal que présente ce bien,

Considérant que le vendeur prendra à sa charge les travaux relatifs aux réseaux et compteurs d'eau,

Considérant qu'il y a lieu d'abroger la délibération n°10042418 en date du 10 avril 2024 portant sur l'acquisition du bien situé 56 rue Victor Hugo, le montant de l'acquisition étant revu à la baisse,

Madame Leprêtre estime que la négociation n'est pas favorable à la commune.

Monsieur Cagnard est surpris de l'estimation des domaines qu'il estime très élevée.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité,

Article 1 : abroge la délibération n°10042418 en date du 10 avril 2024 portant sur l'acquisition du bien situé 56 rue Victor Hugo, le montant de l'acquisition étant revu à la baisse,

Article 2 : approuve l'acquisition par la ville de ce bien immobilier identifié au cadastre par les parcelles AH 283 - 288 - 289 - 290 et 395 au prix de deux cent quarante-neuf mille euros net vendeur.

Article 3 : autorise Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à la conclusion de la transaction correspondante.

Article 4 : autorise la prise en charge par le notaire de la rédaction de tous les actes à venir.

Article 5 : autorise la prise en charge des frais de notaire en relation avec cette acquisition.

Article 6 : dit que Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération

28 - Questions diverses

Aucune question.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 30.

Fait à Boves le

Le Maire
Maryse VANDEPITTE



Le secrétaire de séance
Marylène BRARE



